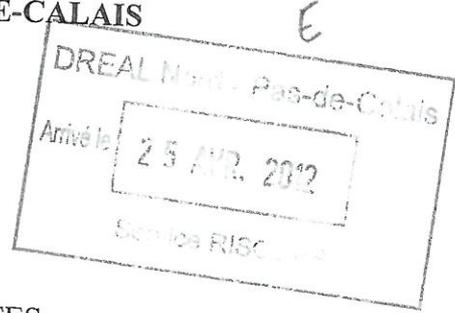


Travaux de la C.A.
du C.S. de Littoral
pour
Daval, le
P/Le Directeur



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 98



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

SOCIETE MORDACQ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;

VU le document BREF pour le secteur du traitement de surface utilisant des solvants, version août 2007 et notamment les dispositions relatives à l'imprimerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 autorisant la Société MORDACQ à exploiter une imprimerie sise Zone Industrielle du Petit Neufpré – BP 59 – à AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 mai 2009 transmettant notamment l'avis du SDIS en date du 18 mai 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 février 2012 relatif à la visite du site en date du 13 septembre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 29 mars 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 avril 2012 ;

Considérant que la Société MORDACQ n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que la Société MORDACQ exploite à AIRE-SUR-LA-LYS une imprimerie de type offset à sécheur thermique qui est soumise à autorisation et qui relève de la directive IPPC susvisée ;

Considérant que la mise en place de la détection incendie est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 ;

Considérant que, par courrier du 22 mai 2009 susvisé, l'exploitant a sollicité une modification de cette prescription ;

Considérant que le courrier SDSIS du Pas-de-Calais du 18 mai 2009, joint par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification, indique que la détection incendie doit être installée dans les locaux suivants :

- le local produits inflammables ;
- le bâtiment de 3 000 m³ qui abrite le stockage de bobines, de papier en feuilles et l'atelier de maintenance ;

Considérant que la mise en place de la détection incendie peut être limitée aux locaux évoqués par le SDIS et qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation sur ce point :

Considérant que lors de l'inspection du 13 septembre 2011, il a été constaté que l'exploitant utilisait encore de l'alcool isopropylique alors que dans son courrier du 22 mai 2009 susvisé il avait indiqué que l'alcool isopropylique avait « disparu » du site ;

Considérant que le document BREF « traitement de surface utilisant des solvants » indique, dans le paragraphe relatif aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD) applicables au secteur de l'impression offset à sécheur thermique, : « La MTD consiste à réduire l'émission d'alcool isopropylique en imprimant avec des solutions de mouillage à faible concentration en alcool isopropylique... ».

Considérant qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique dont l'objectif sera d'analyser les possibilités de remplacer l'alcool isopropylique ou à défaut d'optimiser sa consommation sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1. – OBJET

La Société MORDACQ, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle du Petit Neufpré à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUE

Dans un délai de *six mois maximum* à compter de la notification du présent arrêté, la Société MORDACQ transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dont l'objet est d'analyser :

- les possibilités de substituer l'alcool isopropylique sur le site,
- à défaut de substitution possible à un coût économiquement acceptable, les possibilités d'optimiser la consommation d'alcool isopropylique et de réduire les émissions de COV, diffuses et canalisées, qui y sont associées.

La transmission de cette étude devra être accompagnée par les propositions de l'exploitant pour la mise en œuvre des éventuelles solutions proposées. Ces propositions seront chiffrées et assorties d'un délai de réalisation.

ARTICLE 3 – MODIFICATION

Les dispositions de l'article 7.7.6 « RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

* d'une réserve d'eau de 240 m³ et avec plate-forme d'aspiration de 64 m³ (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par des engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³. Cette réserve sera réalimentée par le réseau d'eau potable ;

* d'1 poteau d'incendie de débit unitaire 120 m³/h ;

* de robinets d'incendie armés de diamètre DN 40 adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes NF S 61 201 et à la règle R 5 de l'APSAD visibles, signalés, répartis dans l'établissement, y compris sur le quai de déchargement, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et leurs abords seront dégagés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF A 2P. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement ;

* d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100) ;

* d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au personnel d'astreinte ou à une société spécialisée. Ce système déclenche un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

La sélection du nombre et du type de détecteurs devra tenir compte :

- * des dimensions des locaux (principalement de la hauteur) ;
- * de leurs occupations ;
- * des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc ...) ;
- * de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Ce système de détection automatique d'incendie équipe au minimum les locaux suivants :

- le local produits inflammables ;
- le bâtiment de 3 000 m² qui abrite le stockage de bobines, de papier en feuilles et l'atelier de maintenance.

Le système de détection automatique d'incendie dispose d'une alimentation électrique lui permettant de rester opérationnel, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toutes circonstances, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'observation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société MORDACQ sera affiché en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de ST-OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MORDACQ et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Arras, le 20 AVR. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MORDACQ – Zone Industrielle du Petit Neufpré - BP – à AIRE-SUR-LA-LYS (62921) ;
- La Sous-Préfète de ST-OMER ;
- M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;